

# Programme sur la qualité de l'air

Suivi des vérifications de l'optimisation des ressources, section 3.04 du *Rapport annuel 2004*

## Contexte

Le ministère de l'Environnement a pour mandat de protéger, de restaurer et d'améliorer l'environnement afin d'assurer la santé publique et la vitalité économique. Il existe un certain nombre de lois et de règlements qui protègent la qualité de l'air en Ontario. À cet égard, mentionnons tout particulièrement la *Loi sur la protection de l'environnement*. Cette loi établit une interdiction générale quant au rejet de contaminants dans l'environnement en quantités supérieures à celles permises par les règlements et précise les pouvoirs quant aux inspections et aux études environnementales.

L'Ontario Medical Association a estimé que la pollution de l'air en l'an 2000 pouvait entraîner 1 900 décès prématurés et 9 800 cas d'hospitalisation et que le coût de la pollution de l'air pour l'Ontario, en ce qui concerne les soins de santé et la diminution de la productivité, était de 10 milliards de dollars. En 2005-2006, le Ministère a dépensé environ 54 millions de dollars (28 millions en 2002-2003) pour des programmes et des activités qui se rapportaient directement à la qualité de l'air.

Dans notre *Rapport annuel 2004*, nous faisons observer que, depuis notre vérification de la Division des normes et des sciences de l'environnement en 1996, le Ministère avait mis en oeuvre plusieurs initiatives réglementaires et opérationnelles importantes destinées à réduire les aérocontaminants. Nous avons toutefois conclu que d'autres mesures s'imposaient parce que, selon les prévisions du Ministère, la province ne serait pas en mesure, au cours des dix prochaines années, de respecter ses engagements nationaux et internationaux pour assurer un air plus propre en Ontario. Nous avons notamment constaté ce qui suit :

- Depuis notre vérification de la Division des normes et des sciences de l'environnement du Ministère en 1996, des normes avaient été élaborées, mises à jour ou réaffirmées pour seulement 18 des 70 polluants atmosphériques désignés comme prioritaires à cet égard.
- Comme aucune exigence n'était imposée quant au renouvellement périodique des certificats d'autorisation remis aux entreprises qui rejettent des contaminants dans l'air, de nombreux certificats reflétaient les exigences en vigueur au moment de la délivrance initiale mais qui étaient devenues désuètes depuis.

- Le médecin hygiéniste de Toronto a indiqué que l'indice ministériel de la qualité de l'air ne représentait pas bien les risques pour la santé associés à la pollution de l'air, car il ne tenait pas compte des effets combinés de tous les polluants mesurés, et il estimait que 92 % des décès prématurés et des cas d'hospitalisation attribuables à la pollution de l'air étaient survenus lorsque la qualité de l'air était jugée bonne ou très bonne.
- Pour le programme Air pur, nous avons remarqué que 3 200 certificats d'émission portant des numéros uniques ont été présentés plus de cinq fois chacun en vue d'un renouvellement de la plaque d'immatriculation. Qui plus est, un certificat portant un numéro unique a été présenté plus de 400 fois pour des véhicules différents. Ces certificats en double étaient acceptés pour le renouvellement de la plaque d'immatriculation. Ces pratiques répréhensibles évidentes minaient l'intégrité du programme.
- Les activités d'inspection de l'équipe SWAT du Ministère avaient réussi à repérer de nombreuses installations non conformes. Toutefois, les procédures de suivi mises en place par le Ministère pour régler les problèmes repérés devaient être améliorées.

## État actuel des recommandations

Selon l'information reçue du ministère de l'Environnement, des progrès, substantiels dans plusieurs cas, ont été réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations de notre *Rapport annuel 2004*. Les mesures prises pour donner suite à chacune de nos recommandations sont décrites ci-après.

## POLITIQUE ET PLANIFICATION DE PROGRAMME

### Processus de planification stratégique

#### Recommandation

*Afin de contribuer à garantir un air plus propre en Ontario et pour respecter ses engagements nationaux et internationaux convenus, le ministère doit, en premier lieu, passer en revue l'efficacité de ses stratégies actuelles de réduction de la pollution et élaborer un plan global précisant diverses solutions de rechange, les coûts estimés et le calendrier à cet effet.*

#### État actuel

Le Ministère nous a avisés qu'un volet essentiel de la stratégie globale était de réduire la pollution de l'air provenant de sources extérieures à la province, qui compte pour 50 % du smog en Ontario. Il a ajouté que l'initiative clé prise à cette fin était la diffusion en juin 2005 d'un rapport sur la pollution atmosphérique transfrontalière en Ontario, qui trace l'origine géographique des polluants atmosphériques et les mesures proposées pour réduire la pollution dans le cadre d'initiatives telles que le Projet d'échange de droits d'émission.

Nous avons appris que le premier ministre de l'Ontario avait annoncé les prochaines étapes prévues dans la lutte contre la pollution transfrontalière en 2005 au premier sommet annuel Air pur, auquel ont assisté des représentants des provinces et États voisins et d'organismes fédéraux canadiens. Le Ministère nous a informés que le deuxième sommet annuel Air pur, tenu en juin 2006, avait permis à l'Ontario de faire le point sur les mesures mises en oeuvre pour donner suite aux engagements pris lors du premier sommet. Selon le Ministère, les progrès réalisés depuis le premier sommet incluaient :

- la création d'une table ronde d'experts chargés de conseiller le gouvernement de l'Ontario sur les moyens d'assainir le bassin atmosphérique;

- la participation à l'élaboration des règlements régissant la politique américaine en matière d'émissions qui affectent l'Ontario;
- l'établissement de relations de travail avec les provinces et États voisins afin de donner suite aux initiatives d'assainissement de l'air (par exemple, en juin 2006, les ministres de l'Environnement de l'Ontario et du Québec ont signé l'*Entente Ontario-Québec concernant les impacts environnementaux transfrontaliers*).

Le Ministère a déclaré qu'il s'était attaqué à la question de la pollution de l'air par les émetteurs industriels de l'Ontario en procédant à la mise en oeuvre, en 2005, d'un plan en cinq points. Les deux premiers points du plan concernaient la réduction des émissions d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre. Le Règlement de l'Ontario 194/05, entré en vigueur en mai 2005, réduisait les émissions industrielles permises pour ces deux grandes causes de smog, et prévoyait d'autres réductions dans les années à venir.

La province a donné suite aux trois autres points du plan en promulguant le Règlement de l'Ontario 419/05 sur la qualité de l'air local en novembre 2005. Selon le Ministère, ce règlement établit de nouvelles normes concernant de nombreux polluants nocifs, permet de mesurer plus précisément les émissions industrielles grâce à des modèles améliorés de dispersion atmosphérique, et introduit une approche fondée sur les risques pour la mise en oeuvre plus rapide des nouvelles normes de qualité de l'air.

Outre le plan en cinq points, le Ministère a annoncé, en juin 2005, une stratégie de remplacement du charbon qui fixait des délais pour la fermeture des quatre dernières centrales ontariennes alimentées au charbon. La centrale de Lakeview a fermé ses portes en avril 2005 mais, l'année suivante, les projections de l'offre et de la demande d'électricité en Ontario ont amené le gouvernement à repousser les délais de fermeture des quatre dernières centrales au charbon. Aucun nouveau délai

n'a été fixé depuis. Entre-temps, l'Ontario travaille au développement de sources d'énergie plus propres, y compris l'énergie nucléaire et les énergies renouvelables, ainsi qu'à l'application de mesures de conservation.

En ce qui concerne les émissions des véhicules, le resserrement des normes du programme Air pur en 2005 a réduit les émissions permises de 11,5 % pour les véhicules légers et de 5 % pour les véhicules diesels lourds. L'Ontario a également promulgué un règlement selon lequel l'essence vendue dans la province à compter de 2007 devra avoir une teneur moyenne annuelle en éthanol de 5 %.

## Normes de qualité de l'air

### Recommandation

*Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le ministère doit :*

- évaluer les résultats du projet pilote sur la mise en oeuvre de normes de qualité de l'air et envisager la mise en place du cadre de gestion des risques associés;
- élaborer et mettre à jour ses normes et lignes directrices sur la qualité de l'air en temps opportun;
- envisager d'avoir recours à des modèles de dispersion atmosphérique à jour afin d'évaluer l'incidence des révisions prévues sur les normes et lignes directrices sur la qualité de l'air.

### État actuel

Le Ministère nous a informés que le Règlement de l'Ontario 419/05, entré en vigueur le 30 novembre 2005, gérait les émissions atmosphériques locales et mettait à jour le cadre de réglementation mis en place par l'Ontario il y a plus de 30 ans. Il prévoit un processus axé sur les risques permettant l'établissement de normes de rechange pour les installations polluantes qui ont du mal à mettre en oeuvre les nouvelles normes ou les nouveaux modèles de dispersion. Pour faire approuver les écarts par le Ministère, les installations doivent lui

soumettre des renseignements incluant la quantité et la fréquence des émissions excédant les normes de qualité de l'air, l'évaluation et le classement des options techniques disponibles pour réduire les polluants, les détails sur la faisabilité économique, les résultats des consultations avec le public et le calendrier de mise en oeuvre. Ces renseignements doivent démontrer que l'installation a fait de son mieux pour se conformer à la norme et qu'elle fait des progrès constants dans cette direction. Après avoir évalué ces renseignements, ainsi que toute autre donnée concernant l'installation, le Ministère peut approuver les normes de rechange pour une période maximale de cinq ans, ou dix ans dans des circonstances atténuantes. Le Ministère nous a informés qu'il mènerait des examens périodiques afin d'assurer une amélioration continue.

Le Ministère dispose maintenant de normes à jour pour 41 des 70 substances d'importance prioritaire identifiées dans son Plan de normes 1999. Nous avons appris que les documents de consultation sur 14 autres substances d'importance prioritaire avaient été affichés au Registre environnemental de la Charte des droits environnementaux en juin 2006. En outre, des normes étaient à l'étude ou en voie d'élaboration pour 13 autres substances d'importance prioritaire. Les normes concernant les deux dernières des 70 autres substances d'importance prioritaire étaient en voie d'élaboration par le gouvernement fédéral en consultation avec les provinces et devaient être envisagées pour mise en oeuvre en Ontario.

Conformément au Règlement de l'Ontario 419/05, qui concerne la pollution de l'air et la qualité de l'air local, les pollueurs devront utiliser des modèles de dispersion atmosphérique à jour, qui mesurent plus précisément les répercussions sur la santé et l'environnement. Ces modèles seront introduits graduellement par secteur entre 2010 et 2020. Les nouvelles installations dont la construction a commencé après le 30 novembre 2005 doivent utiliser les nouveaux modèles de dispersion

atmosphérique. Le Ministère a rédigé trois directives techniques à l'appui de la mise en oeuvre du règlement : la *Directive de modélisation de la dispersion atmosphérique pour l'Ontario*, la *Directive pour les rapports sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion* et la *Directive de mise en oeuvre des normes de qualité de l'air en Ontario*.

## Certificats d'autorisation

### Recommandation

*Afin de s'assurer que les émissions d'aérocontaminants sont limitées à des niveaux sûrs pour la santé humaine et l'environnement, le ministère doit :*

- améliorer ses systèmes d'information de sorte qu'une évaluation périodique axée sur les risques puisse être effectuée au sujet de tous les certificats d'autorisation, dans le but de déterminer dans quelle mesure chaque certificat doit être mis à jour afin qu'il concorde avec les changements importants apportés aux lignes directrices sur la qualité de l'air;
- produire une liste de contrôle destinée à s'assurer que tous les certificats nouveaux et mis à jour comprennent les dispositions normalisées sur la conformité aux règlements, aux lignes directrices, aux politiques gouvernementales et aux autres exigences;
- renforcer les procédures de traitement des demandes en temps opportun.

### État actuel

Le Ministère a déclaré qu'il classait maintenant les installations polluantes chaque année en fonction des risques pour la santé et l'environnement et qu'il inspectait les plus haut classées la même année. Le personnel du Ministère se prépare à l'inspection en examinant le certificat d'autorisation de l'installation. S'il estime qu'une mise à jour est nécessaire, il doit s'assurer que la société présente une demande de modification du certificat. Ce processus doit être intégré aux systèmes d'information du Ministère.

Les inspections de district résultant des plaintes du public, des déversements ou d'autres événements du genre comprendront un examen des certificats d'autorisation détenus par la partie responsable. Là encore, le personnel d'inspection doit veiller à ce que les modifications requises soient apportées et, en cas de non-conformité, il peut rendre une ordonnance exécutoire à l'encontre de l'installation, lui imposer une amende ou soumettre le cas à la Direction des enquêtes et de l'application des lois pour qu'elle assure un suivi pouvant inclure des poursuites judiciaires. C'est au détenteur du certificat qu'il incombera de se conformer aux nouvelles normes découlant des modifications aux lois ou règlements et de demander qu'une modification soit apportée à son certificat d'autorisation s'il fait référence à une norme révisée.

Le Ministère nous a informés qu'il avait élaboré et mis en oeuvre un protocole et des listes de vérification pour mettre à jour les certificats et déterminer s'il faut apporter des modifications au certificat d'une installation afin de se conformer aux lois, règlements, normes, politiques, lignes directrices et procédures opérationnelles.

Le Ministère a ajouté qu'il avait pris trois mesures pour accélérer le traitement des demandes. Premièrement, les installations peuvent demander un certificat d'autorisation de base, qui leur permet de faire des modifications à leurs procédés dans les limites autorisées tout en respectant les normes prescrites par la loi. Chaque certificat de base réduit la charge de travail globale, car l'entreprise peut apporter les changements situés à l'intérieur de la marge de manoeuvre autorisée sans avoir à faire modifier son certificat. Cela a permis au Ministère de réduire de moitié la charge de travail de son service de délivrance des certificats d'autorisation, qui peut ainsi traiter plus rapidement les autres demandes de certificats. Deuxièmement, le Ministère a élaboré des modalités types pour s'assurer que la demande contient les renseignements nécessaires et qu'il peut défendre les modalités en cas d'appel

par le demandeur. Troisièmement, le Ministère a ciblé certains secteurs en vue de l'accélération du traitement des demandes et il a déjà amélioré les délais pour le secteur de l'électricité. Les promoteurs des projets de production d'électricité peuvent soumettre des rapports techniques à l'évaluation du Ministère tout en faisant l'objet d'un examen environnemental préalable. Cet examen précède la présentation de la demande de certificat d'autorisation.

## SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### Indice de la qualité de l'air

#### Recommandation

*Afin de mieux informer le public au sujet des risques pour la santé associés à la pollution de l'air, de sorte que les personnes vulnérables puissent prendre des mesures de précaution, le ministère doit revoir le processus de l'indice de la qualité de l'air (IQA) et envisager les mesures suivantes :*

- réviser les indications descriptives de sorte que, pour tous les polluants mesurés, l'indication d'une qualité de l'air mauvaise soit signalée dès que la norme est dépassée;
- adjoindre les incidences cumulatives sur la santé associées à une exposition simultanée aux nombreux polluants;
- réexaminer les normes concernant chaque polluant de l'IQA et faire appel aux derniers développements en science de la santé au sujet des effets des aérocontaminants.

#### État actuel

Le Ministère a examiné et révisé les évaluations descriptives de l'indice de la qualité de l'air (IQA) actuel de la province. La qualité de l'air est désormais qualifiée de mauvaise lorsque le niveau de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dépasse les normes.

Le Ministère a travaillé avec d'autres intervenants à un projet dirigé par le gouvernement fédéral afin d'élaborer un nouvel indice national de la

qualité de l'air basé sur les risques pour la santé. Un nouvel indice a été proposé en janvier 2006, puis examiné par un groupe d'experts de l'extérieur. Santé Canada était censé répondre à l'examen durant l'année en cours. L'IQA axé sur les risques pour la santé en Ontario doit être mis à l'essai une fois que les questions scientifiques soulevées par le groupe d'experts de l'extérieur en mai 2006 auront été réglées.

Le Ministère a dit qu'il cherchait avec le gouvernement fédéral des moyens d'adopter un indice basé sur les effets cumulatifs des polluants sur la santé plutôt que sur les normes de qualité de l'air.

## Programme d'échange des droits d'émission

### Recommandation

*Afin d'aider à réduire les émissions totales d'oxydes d'azote et d'anhydride sulfureux et pour assurer un air plus propre, des pluies acides et un smog moindres, le ministère doit envisager :*

- *de fixer des limites d'émission efficaces en ce qui concerne l'anhydride sulfureux (autrement dit des limites qui sont inférieures aux niveaux d'émission actuels);*
- *d'imposer des limites quant à l'utilisation excessive des crédits d'émission;*
- *d'imposer des limites d'émission à d'autres secteurs qui rejettent des quantités importantes d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote.*

### État actuel

D'après le Ministère, le secteur de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles a été contraint par règlement à réduire ses émissions de dioxyde de soufre à 157,5 kilotonnes en 2002. Cette limite doit être ramenée à 131 kilotonnes en 2007, ce qui représente une réduction totale de 25 % par rapport à la limite de 175 kilotonnes fixée en 1994 dans le cadre du programme « Les pluies acides, un compte à rebours ».

Conformément au Règlement de l'Ontario 194/05, entré en vigueur en 2006, des limites d'émission pour le dioxyde de soufre ont été imposées à six autres secteurs industriels, des réductions additionnelles étant prévues pour 2007, 2010 et 2015. En vertu du règlement, le secteur de l'électricité et les six autres secteurs industriels ne peuvent pas émettre plus de dioxyde de soufre que le maximum annuel permis, à savoir 617,1 kilotonnes en 2006, 499,2 kilotonnes en 2007, 477,2 kilotonnes en 2010 et 322,5 kilotonnes en 2015.

La province attribue des quotas d'émission à chaque société ou installation réglementée, et celles qui n'utilisent pas tous leurs quotas peuvent en vendre à d'autres. Des crédits de réduction des émissions sont générés par les sociétés non assujetties au règlement 397 ou 194. Dans notre *Rapport annuel 2004*, nous avons mis en doute l'utilisation des crédits de réduction des émissions. Le Ministère a confirmé que leur utilisation était limitée à 33 % des quotas imposés pour l'oxyde de diazote et à 10 % de ceux imposés pour le dioxyde de soufre. Il exige également des utilisateurs de crédits qu'ils retirent une tranche additionnelle de 10 % des crédits dans l'intérêt de l'environnement lorsqu'ils servent à assurer la conformité. En 2005, le Ministère a révisé le code ontarien d'échange des droits d'émission pour faciliter la réduction des émissions de dioxyde de soufre et d'oxyde de diazote en y ajoutant des installations pouvant participer à la création des crédits de réduction. Ces ajouts auraient permis à un plus grand nombre de pollueurs d'opérer des réductions volontaires pouvant donner droit à des crédits de réduction. Cela était censé accélérer l'amélioration de la qualité de l'air en Ontario et donner aux secteurs réglementés une plus grande marge de manoeuvre pour respecter les limites d'émission.

Le Règlement de l'Ontario 194/05 impose lui aussi des limites d'émission à plusieurs installations industrielles. Il permet à 30 installations polluantes de participer à l'échange des droits d'émission et

limite les émissions d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre à compter de 2006, d'autres réductions étant prévues en 2007, 2010 et 2015. D'ici 2015, le Règlement de l'Ontario 194/05 devrait réduire les émissions d'oxydes d'azote de 21 % par rapport à 1990 et celles de dioxyde de soufre de 46 % par rapport à 1994.

## Processus de déclaration des émissions dans l'air

### Recommandation

*Afin de fournir au public des renseignements exacts sur l'émission d'aérocontaminants (ces renseignements doivent être suffisants pour permettre la prise de décisions éclairées au sujet des incidences sur l'environnement et la santé), le ministère doit :*

- élaborer un processus destiné à s'assurer que toutes les installations qui doivent présenter des rapports annuels sur les émissions s'acquittent de leur obligation;
- faire un suivi des rapports annuels sur les émissions qui sont incomplets et/ou qui comportent des anomalies, en temps opportun, afin d'offrir au public l'assurance que l'information présentée est raisonnablement fiable;
- envisager de produire des rapports globaux qui soient suffisamment utiles pour permettre au public et au ministère de prendre des décisions éclairées.

### État actuel

Au début de 2006, le Ministère a modifié le règlement concernant la surveillance des émissions dans l'air et les rapports connexes afin de l'harmoniser avec l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) d'Environnement Canada. Dans le cadre de cette harmonisation, le Ministère et Environnement Canada (EC) ont convenu de collaborer à différentes activités pour que toutes les installations soumettent les rapports annuels requis sur leurs émissions. Ces activités conjointes comprennent des initiatives de sensibilisation aux exigences en

matière de rapports, des examens des données soumissionnées par les installations polluantes à des fins d'assurance et de contrôle de la qualité, l'utilisation des données de l'INRP pour identifier les installations présentant des risques pour la santé humaine ou l'environnement qui devraient être inspectées, ainsi que la collecte et la diffusion de l'information par le personnel du Ministère et d'EC. Le Ministère a affirmé que ces efforts de collaboration se poursuivraient dans les années à venir.

Le Ministère a assujéti les rapports de 2003 et des années précédentes à des examens d'assurance et de contrôle de la qualité. Les critères utilisés dans ce processus incluaient les changements majeurs par rapport aux rapports antérieurs, les quantités anormales d'émissions, et la comparaison des données de l'installation à celles d'installations semblables faisant rapport à l'INRP. Les installations qui avaient soumis des rapports incomplets ou contenant des anomalies ont été contactées, et le Ministère a dit que les problèmes avaient été réglés. Il était en train d'examiner les données reçues en 2005 pour l'année de rapport 2004.

Le Ministère a précisé que les données sur les émissions recueillies auprès des installations ontariennes étaient accessibles sur son site Web et sur celui d'EC. Il a utilisé ses propres données sur les émissions en combinaison avec celles d'EC pour l'aider à élaborer des politiques et règlements. Par exemple, les données sur les émissions déclarées à l'INRP, ainsi que les autres données des installations, l'ont aidé à déterminer les priorités relatives des secteurs à inclure dans le Règlement de l'Ontario 419/05, qui concerne la pollution de l'air et la qualité de l'air local. Le Règlement de l'Ontario 194/05, qui concerne les émissions industrielles d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre, a été élaboré à l'aide du Règlement de l'Ontario 127/01 et des données de l'INRP. Le Ministère a également été capable d'analyser les progrès réalisés dans la réduction du smog à partir des données déclarées en vertu du Règlement de l'Ontario 127/01, ainsi

que d'autres renseignements de sources mobiles et fixes. Ses efforts ont abouti à la diffusion, en juin 2004, du rapport sur le Programme de l'air pur, qui soulignait les progrès réalisés de même que les réductions additionnelles requises.

Les données sur les émissions des installations ontariennes pour l'année de rapport 2005 devaient être communiquées par le biais du système d'information d'EC, appelé « Guichet unique pour les déclarations nationales sur l'environnement ». Ces données seront intégrées à l'Inventaire national des rejets de polluants d'EC, qui est accessible au public. Le Ministère publie aussi des renseignements sur les émissions dans un rapport annuel intitulé « Qualité de l'air en Ontario », accessible sur son site Web. Le rapport pour 2004 a été affiché sur le site Web en mai 2006.

## Programme Air pur

### Recommandation

*Afin de préserver l'intégrité du programme Air pur et de favoriser un air plus propre et un environnement plus sain par une réduction de la pollution provenant des véhicules à moteur, le ministère doit :*

- *envisager de tester les véhicules de 20 ans et plus, comme c'est le cas pour les programmes semblables de la plupart des autres compétences;*
- *restreindre l'offre d'autorisations conditionnelles aux véhicules légers;*
- *faire un suivi auprès de l'installation d'essais responsable, dans les cas où des tests d'émission incorrects sont effectués;*
- *programmer le système informatique de façon à rejeter les certificats d'émission en double, de sorte qu'ils ne soient pas acceptés en vue du renouvellement de plaques d'immatriculation.*

### État actuel

Le Ministère a examiné le programme Air pur en 2005 et formulé des recommandations axées sur les véhicules les plus susceptibles de polluer. Il a

annoncé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les véhicules légers construits après 1987 devraient subir une analyse Air pur Ontario, mais que les modèles 1987 ou antérieurs en seraient exemptés en permanence.

Le Ministère a déclaré que les procédures opérationnelles normales du programme Air pur Ontario interdisaient la délivrance de certificats conditionnels pour les véhicules lourds. En fait, les ordinateurs des centres pour véhicules lourds ne possèdent pas la capacité de délivrer des certificats conditionnels. Un nouveau processus ajouté aux procédures opérationnelles normales en janvier 2006 oblige les techniciens à analyser tous les véhicules lourds ne fonctionnant pas au diesel comme s'il s'agissait d'une première analyse, ce qui aidera à prévenir la délivrance inappropriée de certificats conditionnels.

La délivrance d'un certificat conditionnel à un véhicule lourd peut maintenant entraîner la suspension pour six mois de l'accréditation d'un centre Air pur Ontario pour une première infraction, et son retrait définitif pour une deuxième infraction. Le Ministère a déclaré que, depuis janvier 2005, il n'avait repéré aucun cas de délivrance délibérée d'un certificat conditionnel pour un véhicule lourd. Il a ajouté qu'il traitait régulièrement cette question en assurant la formation des inspecteurs et des techniciens en réparation et en examinant les données afin de repérer les centres Air pur Ontario qui délivrent des certificats conditionnels inappropriés.

Le Ministère a signalé qu'en août 2004, il avait mis en oeuvre un système de déclaration des écarts qui identifie les centres Air pur Ontario soupçonnés d'analyses incorrectes. Le Bureau d'Air pur Ontario envoie des rapports d'exception aux centres Air pur Ontario soupçonnés d'avoir utilisé l'analyse en régime de ralenti à deux vitesses plutôt que l'analyse de mouvement simulé, qui reproduit plus fidèlement le fonctionnement normal du moteur ainsi que les émissions routières. Le Ministère disait assurer un suivi de toutes les installations ayant reçu

des rapports d'exception. Il a également envoyé 550 lettres aux centres Air pur Ontario dont le nombre d'analyses en régime de ralenti était égal ou supérieur à la moyenne provinciale. En 2005, huit centres Air pur Ontario ont été suspendus parce qu'ils avaient commis des infractions liées à ce type d'analyse.

En 2006, une liste à jour des véhicules admissibles à l'analyse en régime de ralenti à deux vitesses a été incluse dans les procédures opérationnelles normales. Les inspecteurs peuvent quand même faire appel à leur jugement pour déterminer les risques et utiliser la méthode d'analyse en régime de ralenti à deux vitesses pour les caractéristiques telles que la régulation de traction, les systèmes à quatre roues motrices et la garde au sol, ou pour tenir compte des véhicules qui ne peuvent pas être positionnés de manière sécuritaire sur le banc d'essai.

En 2005, le Ministère et la Police provinciale de l'Ontario ont mené une enquête sur des fraudes liées au programme Air pur Ontario et porté des accusations criminelles contre huit personnes pour fabrication de faux, emploi de documents contrefaits et fraude. En janvier 2006, le Règlement de l'Ontario 361 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* a été modifié de manière à prévoir des mesures plus vigoureuses de répression de la fraude qui ajoutent la création, la diffusion ou l'utilisation de certificats Air pur falsifiés à la liste des infractions. En 2006, le Ministère était en train de mettre en oeuvre, en collaboration avec le ministère des Transports, une version plus sécuritaire du logiciel Air pur Ontario qui éliminera la possibilité que les certificats Air pur invalides soient acceptés.

## Unité de contrôle des émissions de véhicules

### Recommandation

*Afin de renforcer l'efficacité de l'Unité de contrôle des émissions de véhicules quant à la réduction des pol-*

*luants atmosphériques en vue de la protection de la santé humaine et de l'environnement, le ministère doit :*

- *revoir le nombre d'inspections à effectuer chaque année et établir des objectifs davantage productifs à cet égard;*
- *faire le suivi au sujet des infractions afin de s'assurer que les véhicules dotés d'un dispositif anti-pollution défectueux ou dépourvus de dispositif antipollution font l'objet de mesures correctives ou de réparations.*

### État actuel

Selon le ministère de l'Environnement, les analyses des émissions des véhicules personnels étaient jugées plus fiables, ce qui a entraîné une réduction, en décembre 2004, des ressources d'inspection de l'Unité du contrôle des émissions de véhicules. En 2005-2006, les inspections mettaient l'accent sur les véhicules à risque élevé comme les taxis, les camions lourds et autres véhicules commerciaux, plutôt que sur les véhicules personnels. On a constaté que l'approche axée sur les risques demandait plus de temps pour la planification des inspections ciblées et le suivi des mesures correctives requises. Le nombre cible d'inspections en 2003-2004 et 2004-2005, années précédant la réduction des ressources, s'élevait à 6 000 et 7 000, respectivement. Malgré la compression de ses ressources d'inspection en 2005-2006, le Ministère a atteint son objectif réduit, qui était de 3 500 inspections. Il revoit son objectif d'inspection chaque année selon l'approche axée sur les risques et surveille les progrès réalisés dans l'atteinte de cet objectif tout au long de l'année.

Le Ministère a pris des mesures pour que les dispositifs de contrôle des émissions qui manquent ou qui ne fonctionnent pas soient restaurés ou réparés. Le personnel peut maintenant rendre un arrêté d'agent provincial obligeant le propriétaire à réparer le véhicule de manière à le mettre en conformité dans le délai prescrit. Le propriétaire du véhicule ayant reçu l'avis de contravention doit confirmer

par écrit à l'agent provincial que les travaux ou réparations ordonnés ont été exécutés.

Le système d'information et de suivi de la conformité a été amélioré en mars 2005 afin de signaler automatiquement aux agents les dossiers à suivre, comme les infractions ayant donné lieu à des ordonnances exécutoires. Le système permet à l'agent provincial de produire des rapports d'inspection et de rendre des arrêtés au moment de l'inspection.

## RESPECT DES LOIS ET DE LA POLITIQUE DU MINISTÈRE

### Inspections concernant la pollution de l'air

#### Recommandation

*Afin de s'assurer que les responsables des inspections des installations qui rejettent des aérocontaminants appliquent efficacement les lois environnementales, la politique ministérielle et les modalités des certificats d'autorisation, et que ces inspections contribuent à protéger la santé humaine et l'environnement, le ministère doit :*

- *adopter une méthode officielle axée sur les risques pour la sélection des installations à inspecter;*
- *faire la distinction entre les inspections proactives et les inspections réactives dans les rapports sur les résultats des inspections;*
- *faire davantage appel aux équipes mobiles de contrôle de la pollution atmosphérique et accélérer la production des rapports sur les résultats à cet égard.*

#### État actuel

En 2004-2005, le Ministère a adopté une approche axée sur les risques pour la sélection des installations à inspecter. Les priorités sont établies au niveau du district, où les installations sont classées en trois grandes catégories de risque selon leurs impacts réels ou potentiels sur la santé humaine et l'environnement, ou lorsque le risque est faible ou

inconnu. La sélection des installations à inspecter se fonde sur le jugement éclairé du personnel du district et sur une évaluation du type et de la taille de l'installation, du type et de la quantité de matériel ou de procédés appliqués sur les lieux, des antécédents de conformité et d'autres facteurs. Outre les inspections prévues, les districts interviennent en cas d'incident environnemental; les incidents en question, comme les déversements, accidentels ou illégaux, et les plaintes relatives à des odeurs incommodes, sont classés en fonction du risque pour la santé humaine et l'environnement.

Selon les résultats des inspections prévues ou conduites à la suite d'un incident, les agents de l'environnement doivent prendre des mesures de dépollution appropriées, comme dresser une contravention ou rendre un arrêté d'agent provincial, ou même renvoyer l'affaire à la Direction des enquêtes et de l'application des lois en vue de poursuites éventuelles. Les résultats des inspections sont consignés dans le Système intégré de la Division du Ministère et utilisés à des fins de planification dans les années qui suivent. En 2005-2006, le personnel de district a réinspecté les installations dont on a jugé qu'elles présentaient un risque pour la santé humaine ou l'environnement et qui n'étaient pas conformes aux exigences en 2004-2005, ou il a surveillé leurs activités de dépollution continues.

Le Ministère fait maintenant une distinction entre les inspections proactives et les inspections réactives dans ses systèmes de suivi internes et utilise cette information dans la planification des inspections axées sur les risques pour le prochain exercice.

Le Ministère nous a informés qu'il avait fait un examen approfondi afin de déterminer si les unités mobiles de surveillance de la qualité de l'air étaient utilisées de façon appropriée et efficace dans le cadre des interventions en cas d'événement environnemental, des activités régulières de surveillance de la conformité et de la rédaction des rapports. Le Ministère a déclaré que, compte tenu

des ressources actuellement disponibles, les unités mobiles avaient atteint un niveau d'utilisation optimal. En 2005, le délai moyen de production des rapports était de 42 jours, comparativement à 160 jours en 2003 et 173 jours en 2004.

## Programme Conformité d'installations sélectionnées aux normes de qualité de l'air (CISNQA)

### Recommandation

*Pour s'assurer que le programme Conformité d'installations sélectionnées aux normes de qualité de l'air (CISNQA) permet de déterminer les concentrations éventuellement dangereuses d'aérocontaminants, le ministère doit :*

- *passer en revue les modèles actuels de dispersion atmosphérique afin de déterminer si ces modèles prévoient de façon plus exacte les niveaux de pollution et, au besoin, envisager d'exiger que les pollueurs se servent des modèles les plus adéquats;*
- *examiner le processus de présentation du programme CISNQA afin de veiller à ce que des renseignements suffisants soient transmis en temps opportun;*
- *dans les cas où l'on prévoit que la quantité de contaminants sera supérieure aux limites autorisées, approuver des plans de conformité qui précisent des stratégies opportunes permettant de se conformer aux normes prévues par la loi et aux lignes directrices du ministère.*

### État actuel

Le Règlement de l'Ontario 419/05, qui concerne la pollution de l'air et la qualité de l'air local, est entré en vigueur en novembre 2005. Il exige l'utilisation des mêmes modèles de dispersion atmosphérique actualisés et améliorés que ceux utilisés par l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Ces modèles permettent une évaluation plus exacte des impacts sur la santé et l'environnement.

En conséquence de l'examen du projet CISNQA par le Ministère, des changements ont été et continueront d'être apportés au processus de soumission et d'examen des rapports sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion (rapports ESDM). Des procédures fondées sur les risques ont été introduites afin d'axer les efforts de dépollution découlant des examens sur les contaminants les plus susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine et l'environnement. Des consultations sont requises entre les bureaux locaux du Ministère et les sociétés pour expliquer et clarifier les attentes du projet, et des changements ont été apportés au système de gestion de l'information CISNQA afin d'améliorer le suivi et les rapports internes. Le projet CISNQA a été intégré au Règlement de l'Ontario 419/05, et le Ministère a indiqué qu'il était très prescriptif quant à l'information requise pour le rapport ESDM et à la façon de la recueillir et de la raffiner.

Le nouveau règlement oblige toute personne qui rejette un contaminant dépassant les limites permises dans l'air à partir d'une source fixe à en aviser le Ministère dans les meilleurs délais et à soumettre un plan de dépollution dans les 30 jours. La non-conformité au nouveau règlement constitue une infraction et le Ministère a affirmé qu'il assurait un suivi en pareil cas. Le personnel du Ministère a reçu une formation sur le nouveau règlement et des directives sur les délais acceptables de dépollution, selon la gravité des impacts des émissions sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que sur l'utilisation des outils de dépollution disponibles tels que les ordonnances exécutoires.

## Inspections de l'équipe d'intervention spéciale de l'Ontario (SWAT)

### Recommandation

*Afin de renforcer les efforts de l'équipe d'intervention spéciale de l'Ontario (SWAT) visant la réduction des*

*dangers de la pollution de l'air pour l'environnement et la santé humaine, le ministère doit :*

- *exiger des installations qui reçoivent une ordonnance de conformité de faire rapport au sujet de toutes les mesures prises pour remédier à la situation de non-conformité;*
- *passer en revue les méthodes de saisie afin de garantir l'exactitude de sa base de données concernant les inspections;*
- *améliorer les rapports sur les résultats du programme en évaluant périodiquement les répercussions directes des actions de l'équipe sur la réduction des émissions.*

### **État actuel**

D'après le Ministère, lorsqu'un arrêté d'agent provincial exige du propriétaire d'une installation qu'il mette ses activités d'émission en conformité avec la *Loi sur la protection de l'environnement* et son règlement, la Direction de la mise en conformité des secteurs (anciennement l'Équipe d'intervention environnementale) demande maintenant au propriétaire de l'installation de lui confirmer par écrit avant le délai prescrit que les travaux ordonnés ont été exécutés.

Pour que le suivi soit effectué, un système automatisé qui signale les vérifications prévues de la conformité aux agents provinciaux a été mis au point et était utilisé au moment de notre suivi. Le système de collecte des données est mis à jour par chaque agent, qui inscrit les antécédents de conformité et indique où en sont les choses; ce rapport est annexé au dossier de chaque installation. L'agent

met les antécédents à jour chaque fois qu'un rapport de suivi lui est transmis et, une fois que tous les rapports requis ont été reçus et jugés satisfaisants, le dossier est clos.

Des mécanismes d'assurance et de contrôle de la qualité ont été mis en place pour assurer l'exactitude de la base de données sur les inspections de la Direction de la mise en conformité des secteurs. Des rapports d'exception sont produits toutes les deux semaines pour qu'un superviseur assure un suivi auprès de l'agent concerné afin de rectifier les problèmes tels que les champs manquants et les erreurs. Un groupe de travail sur l'intégrité des données a été établi pour surveiller et régler les problèmes associés au système d'application des mesures législatives. Le Ministère a préparé des directives à l'intention des utilisateurs du système afin d'assurer l'uniformité et la qualité des données saisies.

En 2006-2007, la Direction de la mise en conformité des secteurs devait travailler en partenariat avec Environnement Canada à un projet qui lui permettrait d'élaborer des mesures de rendement fondées sur les résultats pour l'Unité du contrôle des émissions de véhicules. Ce projet englobe une analyse détaillée des réductions d'émission pouvant découler des travaux d'entretien et de réparation liés aux émissions des véhicules. Les résultats de ces analyses fourniraient à la Direction l'information requise pour élaborer et mettre en oeuvre des mesures de rendement fondées sur les résultats pour l'Unité.